

A R R E T E N° 015 /CAB/PR DU 8 JANV. 1980

portant agrément d'office de la Société d'Exploitation Forestières et Agricoles du Cameroun (SEFAC) à la profession forestière.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par les lois n°s 75/1 du 9 1975 et 79/2 du 29 juin 1979 ;
- VU l'Ordonnance n° 73/18 du 22 mai 1973 fixant le régime forestier national ;
- VU le Décret n° 70/55/COR du 13 avril 1970 accordant une licence d'exploitation for à la Société d'Exploitations Forestières et Agricoles du Cameroun (SEFAC) ;
- VU le Décret n° 74/357 du 17 avril 1974 portant application de l'Ordonnance n° 73/1 22 mai 1973 fixant le régime forestier national ;
- VU la demande d'agrément à la profession forestière en date du 21 février 1979 intr par la Société d'Exploitations Forestières et Agricoles du Cameroun (SEFAC) ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La Société d'Exploitations Forestières et Agricoles du Cameroun (SEFAC domiciliée à Douala (B.P. 942) est, pour compter de la date de signature du présent arrêté, agréée d'office à la profession forestière.

ARTICLE 2.- Cet agrément qui est strictement personnel et incessible, permet exclusi ment l'instruction, dans les conditions définies par la réglementation forestière en vigueur, de toute demande de licence d'exploitation forestière que pourrait introdui la Société d'Exploitations Forestières et Agricoles du Cameroun (SEFAC).

ARTICLE 3.- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./

YAOUNDE le 8 JANV. 1980

